



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 moharrem 1432 – 4 janvier 2011

154^{ème} année

N° 1

Sommaire

Conseil Constitutionnel

Avis n° DL 06-2010 du conseil constitutionnel sur la nature juridique des dispositions relatives à la création du centre de biotechnologie de Sfax prévue par l'article 119 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et des dispositions relatives à la création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique prévue par l'article premier de la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995 portant création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique..... 5

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 2010-3464 du 29 décembre 2010, portant nomination de membres du gouvernement..... 8

Premier Ministère

Décret n° 2010-3465 du 28 décembre 2010, modifiant le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004 relatif au concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration 8
Nomination d'un conseiller adjoint à la cour des comptes..... 10

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination d'un chef de division	10
Nomination de chefs de subdivision	10
Nomination de chefs de service.....	10
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un directeur d'hôpital régional.....	10
Nomination de sous-directeurs	10
Nomination de chefs de service.....	10
Nomination d'un chef de service hospitalier	11
Maintien en activité dans le secteur public	11
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2010-3483 du 21 décembre 2010 , portant transformation du caractère de deux établissements publics de recherche scientifique	11
Décret n° 2010-3484 du 21 décembre 2010 , portant transformation du caractère d'établissements publics de recherche scientifique	12
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs.....	12
Nomination d'un directeur des études et des stages, vice-doyen	13
Nomination de directeurs des stages	13
Nomination d'un directeur des études	13
Nomination de directeurs des études et des stages, directeur adjoint.....	13
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	13
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	13
Nomination d'un secrétaire principal d'université	14
Nomination de secrétaires d'universités	14
Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires	14
Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	15
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-3514 du 28 décembre 2010 , portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro.....	15
Décret n° 2010-3515 du 28 décembre 2010 , portant ratification d'un échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, et d'un accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 portant contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitain Tunis Borj Cedria	15
Octroi d'un dérogation pour exercer dans le secteur public.....	16
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un chargé de mission.....	16
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un chargé de mission.....	16
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un inspecteur général	16
Nomination d'ingénieurs en chef	16
Nomination d'analystes en chef.....	16
Maintien en activité dans le secteur public	16
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de directeurs généraux.....	17
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeurs	17
Nomination d'un sous-directeur	17
Nomination de chefs de service.....	17

Ministère de l'Education	
Nomination de directeurs	18
Nomination d'un inspecteur principal.....	18
Nomination de directeur de l'école virtuelle tunisienne	18
Nomination d'un chef de centre régional	18
Nomination de sous-directeurs	18
Nomination de chefs de service.....	19
Nomination d'un inspecteur	19
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	19
Cessation de fonctions de deux chefs de service	19
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination de directeurs	19
Nomination d'un sous-directeur	19
Nomination d'un chef de service.....	19
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	20
Nomination d'un inspecteur principal.....	20
Nomination d'un sous-directeur	20
Nomination d'un chef de bureau	20
Nomination de chefs de service.....	20
Maintien en activité dans le secteur public	21
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Attribution des grands prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 2010	21
Nomination de directeurs des études et des stages.....	21
Nomination de chefs d'arrondissement	21
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole	22
Nomination de chefs de service.....	22
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.....	22
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche	23
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche	24
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche	25
Arrêté du 'ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche.....	26
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs des travaux dans le grade d'ingénieur des travaux formateur-en agriculture et pêche.....	26
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs de travaux dans le grade d'ingénieur de travaux formateur en agriculture et pêche	27

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.....	28
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour l'intégration de ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.....	29
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-3584 du 28 décembre 2010 , modifiant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.....	29
Décret n° 2010-3585 du 28 décembre 2010 , accordant à la société de transformation de métaux «PAF» l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	30
Décret n° 2010-3586 du 28 décembre 2010 , portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.....	31
Décret n° 2010-3587 du 28 décembre 2010 , portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers	31
Décret n° 2010-3588 du 28 décembre 2010 , portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation du crédit lyonnais en Tunisie	32
Nomination d'un directeur	32
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un sous-directeur	32
Nomination d'un contrôleur de 1 ^{ère} classe.....	32
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	33
Maintien en activité dans le secteur public	33
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Nomination d'un inspecteur	33
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination de directeurs	33
Nomination de sous-directeurs	33
Nomination d'un inspecteur directeur-adjoint	34
Nomination de chefs de service.....	34
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2011-1 du 3 janvier 2011 , complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.....	34

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° DL 06-2010 du conseil constitutionnel sur la nature juridique des dispositions relatives à la création du centre de biotechnologie de Sfax prévue par l'article 119 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et des dispositions relatives à la création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique prévue par l'article premier de la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995 portant création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 18 octobre 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 19 octobre 2010 et sollicitant son avis, en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, sur la nature juridique des dispositions relatives à la création du centre de biotechnologie de Sfax prévue par l'article 119 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et des dispositions relatives à la création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique prévue par l'article premier de la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995 portant création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel et notamment son article 26,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 119,

Vu la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995, portant création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique et notamment son article premier,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 98-2411 du 30 novembre 1998 portant organisation du centre de biotechnologie de Sfax,

Où le rapport sur la présente consultation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil,

1-Considérant que la présente consultation vise à déterminer la nature juridique des dispositions relatives à la création du centre de biotechnologie de Sfax, prévue par l'article 119 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et des dispositions relatives à la création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique, prévue par l'article premier de la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995, portant création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique,

2-Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du conseil constitutionnel,

3-Considérant que l'article 26 de la loi organique n° 2004-52 relative au conseil constitutionnel dispose qu'en cas d'examen soumis conformément au premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, le conseil examine le texte objet de la modification et déclare par un avis motivé le caractère législatif ou réglementaire dudit texte,

4-Considérant qu'il ressort du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution et de l'article 26 de la loi organique n° 2004-52 relative au conseil constitutionnel que le texte objet de la modification doit avoir la forme d'un texte législatif en vigueur au moment de sa présentation au conseil,

5-Considérant que les dispositions objet de la modification ont la forme d'un texte législatif en vigueur à la date de leur présentation au conseil constitutionnel, ce qui permet l'examen de leur nature juridique,

Sur le fond :

6-Considérant que le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 34 de la constitution prévoit que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics,

7-Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du conseil constitutionnel,

En ce qui concerne la catégorie des établissements publics de recherche scientifique :

8-Considérant que le premier paragraphe de l'article 6 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006, dispose que "les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont entreprises par les établissements publics de recherche scientifique ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et toute autre structure publique habilitée de faire de la recherche en vertu des textes y afférents",

9-Considérant que le paragraphe 3 de l'article 7 de ladite loi n° 96-6 détermine les activités des établissements publics de recherche scientifique qui consistent à entreprendre "des activités de recherche, de développement, de l'innovation et de la valorisation des résultats de la recherche, à entreprendre des essais expérimentaux et à fournir des expertises conformément à la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique et aux principes y afférents, et ce, principalement dans le cadre de conventions conclues avec le ministère chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou avec des établissements de production et des structures d'appuis à l'innovation du secteur public ou privé",

10-Considérant que le paragraphe 4 de l'article 7 précité dispose que les établissements publics de recherche scientifique sont soumis à la tutelle de l'Etat ; que l'autorité de tutelle est déterminée par les décrets portant leur création,

En ce qui concerne la classification du centre de biotechnologie de Sfax et de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique :

11-Considérant que le paragraphe premier de l'article 7 de la loi n° 96-6 précitée dispose que les établissements publics de recherche scientifique sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique et technologique,

12-Considérant qu'en vertu de l'article 119 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989, a été créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dénommé « centre de biotechnologie de Sfax »,

13-Considérant qu'en vertu de l'article premier de la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995 a été créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du premier ministre (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie), dénommé « institut national de recherche et d'analyse physico-chimique »,

14-Considérant que la catégorie d'établissements et d'entreprises publics est appréciée eu égard à la nature et à la spécificité de l'activité assignée aux établissements appartenant à ladite catégorie et au type de l'autorité de tutelle,

15-Considérant qu'il ressort du décret n° 98-2411 du 30 novembre 1998 portant organisation du centre de biotechnologie de Sfax que les missions dudit centre consistent à réaliser les programmes de recherche dont il est chargé dans le cadre des contrats programmes passés avec l'Etat, à participer au développement de la recherche scientifique dans le domaine des biotechnologies et à son insertion dans le domaine économique et social, à entreprendre, à la demande des ministères, des institutions nationales, des entreprises publiques et privées, toute recherche ou expérimentation ou expertise destinée à l'élaboration ou l'amélioration d'un processus de fabrication ou de production, à l'identification, l'analyse, la sélection, l'adaptation et la maîtrise des biotechnologies dans les différents domaines de la microbiologie industrielle, de la santé, des industries agro-alimentaires et de l'environnement, à entreprendre des recherches

documentaires relevant de sa compétence, à organiser toutes manifestations scientifiques en collaboration avec les entreprises économiques et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, à contribuer à la formation doctorale des étudiants, à valoriser les résultats de la recherche et à favoriser leur exploitation par les organismes économiques, à favoriser le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique et à exercer une activité d'expertise, de veille et de promotion scientifique et technologique au service de l'économie dans le domaine de la biotechnologie,

16-Considérant qu'il ressort de l'article 2 de la loi n° 95-4 précitée que les missions de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique consistent à développer et à structurer les moyens analytiques dans le pays et à mettre à la disposition des entreprises et des institutions scientifiques et techniques des moyens en prestation, recherche-développement et formation dans le domaine de l'analyse physico-chimique en effectuant les analyses complexes à la demande des institutions concernées, en réalisant des études et des recherches et en encadrant des stages de formation dans les divers domaines de l'analyse physico-chimique, en réalisant des expertises dans les domaines de sa compétence et notamment au profit des organismes publics et en développant la coopération internationale dans le domaine de l'analyse physico-chimique,

17-Considérant que le centre de biotechnologie de Sfax et de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique s'insèrent, eu égard à la nature de leurs missions et au type de l'autorité de tutelle, dans le cadre des établissements publics de recherche scientifique ; que les dispositions relatives à leur création relèvent, par conséquent, de la compétence du pouvoir réglementaire général et peuvent être modifiées par décret,

Il est ainsi déclaré ce qui suit :

- les dispositions de l'article 119 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989, relatives à la création du centre de biotechnologie de Sfax, ont un caractère réglementaire.

- les dispositions de l'article premier de la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995 portant création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique, ont un caractère réglementaire.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 3 novembre 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel
Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2010-3464 du 29 décembre 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier : Sont nommés :

- ministre des affaires religieuses : Monsieur Kamel Omrane,

- ministre du commerce et de l'artisanat : Monsieur Slimane Ourak,

- ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique : Monsieur Abdelhamid Slama,

- ministre de la communication : Monsieur Samir Labidi,

- secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires européennes : Abdelwaheb Jmal.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-3465 du 28 décembre 2010, modifiant le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004 relatif au concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, tel que modifié par la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986, portant loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires, artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en étude doctorales,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 4 (nouveau), 5 (nouveau), 9 et 16 du décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Chaque concours est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté comprend notamment :

- le grade ou l'ensemble des grades équivalents objet du concours,

- les diplômes et, le cas échéant, les spécialités requises,

- le nombre de postes mis en concours et, le cas échéant, leur répartition selon les domaines de formation des candidats,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de déroulement de l'épreuve ou des épreuves d'admissibilité,

- l'adresse électronique pour s'inscrire à distance et le lieu de dépôt des dossiers de candidature et l'adresse administrative de l'école nationale d'administration pour l'envoi des dossiers par voie recommandée avec accusé de réception.

Article 5 (nouveau) - Les candidats, aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration doivent s'inscrire à distance sur le site Internet de l'école. Ils doivent ensuite, et dans un délai ne dépassant pas la date de clôture de la liste de candidatures, présenter leurs candidatures au lieu de dépôt des dossiers tel que fixé par l'arrêté d'ouverture du concours ou l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les pièces suivantes :

1- Lors du dépôt des candidatures :

- une photocopie dispensée de la certification conforme de la carte d'identité nationale,

- une photocopie certifiée conforme du diplôme,

- une pièce attestant, le cas échéant, le droit à la candidature après le dépassement de l'âge légal maximum conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

2- Après le succès à l'épreuve ou aux épreuves d'admissibilité et avant de passer l'épreuve ou les épreuves d'admission le candidat concerné doit compléter son dossier par ce qui suit :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un an,

- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mental nécessaire à l'exercice, sur tout le territoire de la République, des fonctions rattachées aux grades concernés par le cycle de formation.

Article 9 (nouveau) - Les élèves en cours de formation à l'un des cycles de l'école nationale d'administration ne peuvent se présenter comme candidats aux concours organisés par l'école pendant la période de leur formation.

Article 16 (nouveau) - les candidats admis à concourir en sont informés par le biais du site Internet de l'école nationale d'administration ou en cas de besoin par tout autre moyen adéquat avec indication de la date, de l'heure et du lieu.

Art. 2 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-3466 du 28 décembre 2010.

Mademoiselle Amira Mechri est nommée conseiller adjoint à la cour des comptes à compter du 15 septembre 2010.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3467 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mabrouk Letaief, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2010-3468 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mondher Charroudi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études, des statistiques et du suivi à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2010-3469 du 29 décembre 2010.

Monsieur Boubaker Zrig, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des programmes et de la coordination avec les structures à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2010-3470 du 29 décembre 2010.

Monsieur Faouzi Ben Ali, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du personnel à la direction des affaires administratives et financières de la commune de Mégrine.

Par décret n° 2010-3471 du 29 décembre 2010.

Monsieur Jalel Abdelkader, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des affaires économiques, à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2010-3472 du 29 décembre 2010.

Monsieur Fathi Najjar, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service du nettoyage à la direction de la propreté et de l'environnement de la commune de Gabès.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3473 du 30 décembre 2010.

Monsieur Hassen Mehdi Maâmouri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional du Metlaoui.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3474 du 30 décembre 2010.

Madame Nissaf Bouafif épouse Ben Alaya, assistant hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de sous-directeur de la veille épidémiologique à la direction de la veille sanitaire à l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2010-3475 du 30 décembre 2010.

Madame Jihène Jenhani épouse Djebbi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

Par décret n° 2010-3476 du 30 décembre 2010.

Mademoiselle Hana Ben Farhat, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des programmes et de l'information à la sous-direction des banques de sang à l'unité centrale des banques de sang et de la transfusion sanguine au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2010-3477 du 30 décembre 2010.

Mademoiselle Leila Chakroun, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des prestations de soins à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2010-3478 du 29 décembre 2010.

Monsieur Hatem Ben Hassen, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef service de l'équipement, des bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

Par décret n° 2010-3479 du 29 décembre 2010.

Le docteur Hatem Mechri, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

Par décret n° 2010-3480 du 29 décembre 2010.

Madame Nadra Joobeur, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Monastir.

Par décret n° 2010-3481 du 28 décembre 2010.

Le docteur Mounir Trabelsi, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de chef de service de prothèse partielle adjointe à la clinique de chirurgie dentaire de Monastir.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3482 du 28 décembre 2010.

Le docteur Raja Ben Sassi épouse Louati, médecin major de la santé publique et chef de service des prestations de soins à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2010-3483 du 21 décembre 2010, portant transformation du caractère de deux établissements publics de recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 119,

Vu la loi n° 95-4 du 2 janvier 1995, portant création de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006 et particulièrement son article 7 (nouveau),

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 98-2411 du 30 novembre 1998, portant organisation du centre de biotechnologie de Sfax,

Vu le décret n° 98-2413 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimiques,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique et notamment son article premier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le caractère administratif des deux établissements publics de recherche scientifique suivants est transformé en caractère scientifique et technologique :

- centre de biotechnologie de Sfax,

- institut national de recherche et d'analyse physico-chimiques.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions précédentes et contraires au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3484 du 21 décembre 2010, portant transformation du caractère d'établissements publics de recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006 et particulièrement son article 7 (nouveau),

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2005-337 du 16 février 2005, portant création du centre de recherches et des technologies des eaux à la technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-338 du 16 février 2005, portant création du centre de recherches et des technologies de l'énergie à la technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-339 du 16 février 2005, portant création du centre de biotechnologie à la technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique et notamment son article premier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le caractère administratif des établissements publics de recherche scientifique suivants est transformé en caractère scientifique et technologique :

- centre de recherches et des technologies des eaux à la technopôle de Borj Cedria,

- centre de recherches et des technologies de l'énergie à la technopôle de Borj Cedria,

- centre de biotechnologie à la technopôle de Borj Cedria.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions précédentes et contraires au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3485 du 28 décembre 2010.

Monsieur Ameer Cherif, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de biotechnologie de Sidi Thabet, à compter du 23 juillet 2010.

Par décret n° 2010-3486 du 28 décembre 2010.

Monsieur Kamel Jarray, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique de Médenine, pour une nouvelle période, à compter du 21 août 2009.

Par décret n° 2010-3487 du 28 décembre 2010.

Monsieur Ahmed Ouederni, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Tataouine pour une nouvelle période, à compter du 21 août 2009.

Par décret n° 2010-3488 du 28 décembre 2010.

Monsieur Moncef Temani, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique, pour une nouvelle période, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Par décret n° 2010-3489 du 28 décembre 2010.

Messieurs Omar Haddad et Mohamed Salah sont chargés des fonctions de directeurs de deux instituts supérieurs des études technologiques, pour une nouvelle période conformément aux indications du tableaux suivant :

Directeur	Grade	Affectation	Date de renouvellement
Omar Haddad	Professeur de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des études technologiques de Mahdia	01/07/2010
Mohamed Salah	Technologue	Institut supérieur des études technologiques de Gafsa	14/07/2010

Par décret n° 2010-3490 du 30 décembre 2010.

Mademoiselle Imen Said, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des sciences de Gafsa.

Par décret n° 2010-3491 du 30 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Ridha Idriss, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages, à la faculté des sciences de Bizerte.

Par décret n° 2010-3492 du 30 décembre 2010.

Madame Kaouthar Mrad Daly épouse Grissa, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur des stages à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2010-3493 du 30 décembre 2010.

Madame Raoudha Fourati épouse Bussoffara, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur des stages à la faculté de médecine de Monastir.

Par décret n° 2010-3494 du 30 décembre 2010.

Madame Hela Ben Ali épouse Bornat, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des stages à l'institut de presse et des sciences de l'information.

Par décret n° 2010-3495 du 30 décembre 2010.

Monsieur Boulbaba Selmi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études à l'institut supérieur de biotechnologie de Monastir.

Par décret n° 2010-3496 du 30 décembre 2010.

Monsieur Abdennacer Kchouri, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des systèmes industriels de Gabès.

Par décret n° 2010-3497 du 30 décembre 2010.

Monsieur Faouzi M'Sahli, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir.

Par décret n° 2010-3498 du 29 décembre 2010.

Monsieur Walid Ben Mabrouk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieur de Sousse.

Par décret n° 2010-3499 du 29 décembre 2010.

Monsieur Béchir Ben Nasr, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut de presse et des sciences de l'information.

Par décret n° 2010-3500 du 29 décembre 2010.

Monsieur Ridha Ben Abdelhafidh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir.

Par décret n° 2010-3501 du 29 décembre 2010.

Madame Nejla Tabka, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir.

Par décret n° 2010-3502 du 29 décembre 2010.

Madame Najeh Malyeh épouse Grassa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse.

Par décret n° 2010-3503 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Amine Hasnaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

Par décret n° 2010-3504 du 29 décembre 2010.

Madame Ibtissem Hlawi épouse Ben Rhouma, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique de Mahdia.

Par décret n° 2010-3505 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Allouche, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Sfax.

Par décret n° 2010-3506 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Abassi, technicien en chef, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études techniques et du suivi des bâtiments à la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Kairouan.

Par décret n° 2010-3507 du 28 décembre 2010.

Monsieur Rafik Jalleli, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de secrétaire chargé de l'hébergement et de la restauration à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3508 du 29 décembre 2010.

Monsieur Sami Maâlej, technicien en chef, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des matériels, des équipements et d'entretien à la sous-direction des bâtiments et équipement à la direction des services communs à l'université de Sfax.

Par décret n° 2010-3509 du 29 décembre 2010.

Monsieur Dhaker Rebai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Sfax.

Par décret n° 2010-3510 du 29 décembre 2010.

Monsieur Ahmed Cherif, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Cité Ezzouhour.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3511 du 29 décembre 2010.

Monsieur Faiçal Farhat, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Mahdia.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3512 du 29 décembre 2010.

Madame Souad Abidi épouse Chokri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire de Bab El Khadra.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3513 du 29 décembre 2010.

Mademoiselle Fatma Mrad, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2010-3514 du 28 décembre 2010, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-52 du 15 novembre 2010, portant approbation d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro,

Vu le protocole financier, conclu à Tunis le 24 juin 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro d'un montant de cinquante-huit millions (58.000.000) euros.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole financier, conclu à Tunis le 24 juin 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro d'un montant de cinquante-huit millions (58.000.000) euros.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3515 du 28 décembre 2010, portant ratification d'un échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, et d'un accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 portant contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitain Tunis Borj Cedria.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-51 du 15 novembre 2010 portant approbation d'un échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, et d'un accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 portant contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitain Tunis Borj Cedria,

Vu l'échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, et l'accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence japonaise de coopération internationale, relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne à concurrence d'un montant de quatre milliards cinq cent quatre-vingt seize millions (4.596.000.000) de Yens Japonais, pour la contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitain Tunis Borj Cedria,

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, l'échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, et l'accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence japonaise de coopération Internationale, relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne à concurrence d'un montant de quatre milliards cinq cent quatre-vingt seize millions (4.596.000.000) de Yens Japonais, pour la contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitaine Tunis Borj Cedria.

Art. 2- Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2010-3516 du 28 décembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Abbes Mohsen, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 5 novembre 2010.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

NOMINATION

Par décret n° 2010-3517 du 28 décembre 2010.

Monsieur Najeh Dali, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission au ministère de l'environnement et du développement durable.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

NOMINATION

Par décret n° 2010-3518 du 28 décembre 2010.

Monsieur Riadh Essid, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3519 du 28 décembre 2010.

Monsieur Abedelaziz Ben Abid, inspecteur en chef des affaires économiques au ministère de l'industrie et de la technologie, est nommé dans le grade d'inspecteur général des affaires économiques.

Par décret n° 2010-3520 du 29 décembre 2010.

Les ingénieurs principaux, dont les noms suivent, sont nommés au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'industrie et de la technologie, Messieurs et Mademoiselle :

- El Mohsen Missaoui,
- Noomen Ben Hamouda,
- Saber Ben Kilani,
- Mohamed Labidi Labidi,
- Hasna Hamzaoui,
- Abdelhamid Khalfallah,
- Mohamed Ben Salem,
- Faouzi Manoubi,
- Yousri Ben Said,
- Taoufik Kherdani.

Par décret n° 2010-3521 du 29 décembre 2010.

Les analystes centraux dont les noms suivants sont nommés au grade d'analyste en chef au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'industrie et de la technologies Madame et Monsieur :

- Khemiri Mounira,
- Lahouli Mohamed Habib.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3522 du 28 décembre 2010.

Monsieur Rabah Jerad, est maintenu en activité dans le secteur public pour une troisième année à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3523 du 28 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Nejib Triki, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la coordination, de l'information et des relations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-3524 du 28 décembre 2010.

Monsieur Hichem Chokri Ksiaz, inspecteur général de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur général des services communs à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-3525 du 29 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Haithem Gharbi, ingénieur principal, sous-directeur des expertises concernant les collectivités, les établissements et entreprises publics à la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3526 du 29 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Najoua Samet épouse Kharrat, architecte en chef, sous-directeur des expertises des valeurs locatives de biens immeubles à la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3527 du 29 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Faouzi Belaid, architecte en chef, sous-directeur des expertises concernant l'Etat et les établissements publics à caractère administratif à la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3528 du 29 décembre 2010.

Madame Dalanda Abderahim épouse Bahlouli, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de sous-directeur des titres exécutoires à la direction générale du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3529 du 29 décembre 2010.

Monsieur Abdelmajid Khadri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'étude des dossiers des lots des techniciens et des jeunes agriculteurs et de la préparation des adjudications et de leur suivi à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3530 du 29 décembre 2010.

Madame Sihem Taoujouti, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service de la préparation des contrats de cession et des procès-verbaux d'affectation et de désaffectation à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3531 du 29 décembre 2010.

Madame Aicha Jomni épouse Anan, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'immatriculation foncière et du suivi des travaux des commissions de mise à jour des titres fonciers à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3532 du 29 décembre 2010.

Madame Rabia Boussaha, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des opérations foncières relatives aux domaines de l'Etat à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gafsa au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3533 du 29 décembre 2010.

Madame Zohra Akermi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives, des recouvrements et du recensement à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gafsa au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3534 du 29 décembre 2010.

Monsieur Kais Hedhli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du recensement des biens meubles publics à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3535 du 29 décembre 2010.

Monsieur Anis Hafiane, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'apurement foncier des biens expropriés à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3536 du 29 décembre 2010.

Monsieur Fradj Assili, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-3537 du 29 décembre 2010.

Monsieur Naim Ayeche, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives, des recouvrements et du recensement à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Mahdia au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3538 du 29 décembre 2010.

Monsieur Moncef Essid, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur du département de la documentation et des publications au centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3539 du 29 décembre 2010.

Madame Chadia Belaid épouse Mhirsi, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargée des fonctions de directeur du département de l'évaluation au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-2143 du 10 septembre 2001, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3540 du 29 décembre 2010.

Monsieur Habib Dghim, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif et financier avec rang et avantages de directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-3541 du 29 décembre 2010.

Monsieur Taha Mansour, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'école virtuelle tunisienne à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

En application de l'article 16 (ter) du décret n° 90-498 du 10 mars 1990, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3542 du 29 décembre 2010.

Monsieur Chaker Abid, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3543 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Jameleddine Guerfel, professeur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Zaghuan.

Par décret n° 2010-3544 du 29 décembre 2010.

Monsieur Khaled Ben Ammar, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la qualité du cycle primaire à la direction de l'évaluation et de la qualité du cycle primaire à la direction générale de l'évaluation et de la qualité au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-3545 du 29 décembre 2010.

Monsieur Adel Jellali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de coopération avec les pays arabes et l'Afrique à la sous-direction de coopération bilatérale à la direction de la coopération bilatérale et multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-3546 du 29 décembre 2010.

Monsieur Houcine Amari, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des crédits à la sous-direction des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

Par décret n° 2010-3547 du 29 décembre 2010.

Monsieur Khaled Ben Salem, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif et financier avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-3548 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Araari, inspecteur principal des écoles primaires, est déchargé des fonctions de sous-directeur du cycle primaire à la direction de l'enseignement de base au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

Par décret n° 2010-3549 du 29 décembre 2010.

Monsieur Abdesslem Njari, inspecteur des écoles primaires, est déchargé des fonctions de chef de service du premier cycle de l'enseignement de base au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

Par décret n° 2010-3550 du 29 décembre 2010.

Madame Wafa Jemni épouse Ben Khaled, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargée de fonctions de chef de service des examens professionnels et des évaluations périodiques à la direction de l'évaluation de la formation et du suivi pédagogique au commissariat régional de l'éducation à Kébili.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3551 du 29 décembre 2010.

Monsieur Fethi Ben Mimoun, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du système commercial multilatéral et des relations avec l'organisation mondiale du commerce à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-3552 du 29 décembre 2010.

Madame Houda Toulgui, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des échanges extérieurs à la direction générale du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-3553 du 29 décembre 2010.

Mademoiselle Leila Fethi, inspecteur central des affaires économiques, est chargée des fonctions de sous-directeur de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-3554 du 29 décembre 2010.

Monsieur Sofien Ben Hassen, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières auprès du conseil de la concurrence.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3555 du 28 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Jilani Hammami, inspecteur général de jeunesse et d'enfance, chargé des fonctions de directeur des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3556 du 28 décembre 2010.

Monsieur Abdesslem Marzouki, inspecteur 1^{er} degré de jeunesse et d'enfance est nommé dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance.

Par décret n° 2010-3557 du 28 décembre 2010.

Madame Khedija Belhor épouse Jelliti, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de contrôle à l'unité de contrôle et d'inspection à l'agence nationale de lutte contre le dopage au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3558 du 28 décembre 2010.

Monsieur Fayçal Ben Aoun, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Médenine au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3559 du 28 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Lamjed Saoudi, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kairouan au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3560 du 28 décembre 2010.

Monsieur Tahar Nagadh, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tataouine au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3561 du 28 décembre 2010.

Monsieur Kamel Mani, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique, au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3562 du 28 décembre 2010.

Monsieur Rafik Zelfani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gafsa au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3563 du 28 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Béchir Ben Mohamed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3564 du 28 décembre 2010.

Monsieur Moez Yaâkoubi, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des unités de l'animation urbaine et rurale à la direction des institutions de la jeunesse à la direction générale de la jeunesse, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3565 du 28 décembre 2010.

Monsieur Ihssen Zoug, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tataouine au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-3566 du 28 décembre 2010.

Monsieur Jilani Chibani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3567 du 28 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Thameur Kouskoussi, inspecteur 1^{er} degré d'éducation physique et des sports est maintenue en activité pour une 2^{ème} année à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

**GRANDS PRIX DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

Par décret n° 2010-3568 du 28 décembre 2010.

Les grands prix du Président de la République pour le reboisement sont octroyés, pour l'année 2010 aux personnes physiques suivantes :

1- Le premier prix : Monsieur Mahmoud Kemil Ben Slimen Ben Hamouda du gouvernorat de Nabeul.

2- Le deuxième prix : Monsieur Chaouki Ben Taieb El Gomri du gouvernorat de Silana.

3- Le troisième prix : Monsieur Khlifa Ben Mohamed Alaya du gouvernorat de Gabès.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3569 du 30 décembre 2010.

Monsieur Abdellaziz Selmi, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est nommé directeur des études et des stages à l'institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra.

Par décret n° 2010-3570 du 30 décembre 2010.

Madame Zohra Lili épouse Chabâane, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommée directeur des études et des stages à l'institut national agronomique de Tunisie.

Par décret n° 2010-3571 du 30 décembre 2010.

Monsieur Fethi Ouali, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé directeur des études et des stages à l'école nationale de médecine vétérinaire.

Par décret n° 2010-3572 du 30 décembre 2010.

Monsieur Rachid Kesraoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

Par décret n° 2010-3573 du 30 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Omri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé directeur des études et des stages à l'institut supérieur agronomique de Chott-Mariem.

Par décret n° 2010-3574 du 30 décembre 2010.

Monsieur Boulbaba Rekik, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Par décret n° 2010-3575 du 30 décembre 2010.

Monsieur Mongi Melki, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommé directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Par décret n° 2010-3576 du 29 décembre 2010.

Madame Ahlem Jammoussi épouse Chakroun, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3577 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mongi Ben Hadj Mohamed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3578 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mahmoud Toumi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3579 du 29 décembre 2010.

Monsieur Salem Kheireddine Ben Hassen, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3580 du 29 décembre 2010.

Mademoiselle Rihab Ouerghemmi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-3581 du 29 décembre 2010.

Madame Widad Lazzam épouse Lassoued, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-3582 du 29 décembre 2010.

Monsieur Kais Mensi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-3583 du 29 décembre 2010.

Monsieur Lazhar Douss, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de la gestion des fonctionnaires relevant des commissariats régionaux au développement agricole et des établissements publics administratifs à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements Publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche.

Arrêté :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche est ouvert aux ingénieurs principaux formateurs en agriculture et de pêche justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services, accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et des publications,

- ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,

- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 28.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche prévu par l'article 28 du décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté,

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche, les ingénieurs en chef exerçant la formation ou chargés de la fonction de directeur d'établissement de formation ou chef de ferme et inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs,

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comprenant les pièces suivantes :

- une copie de la demande d'intégration dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006 susvisé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé. ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade d'ingénieur en chef,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une attestation justifiant que le candidat exerce la formation ou chargé de la fonction de directeur d'établissement de formation ou chef de ferme,
- un curriculum vitae dûment justifié,
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte :

L'étude des dossiers des candidats par le jury du concours. Il est attribué à chaque candidat une note spéciale variant de zéro (0) à vingt (20), coefficient : un (1).

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 28,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 15 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs en chef dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 28.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche prévu par l'article 28 du décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté,

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour l'intégration dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche, les ingénieurs principaux exerçant la formation ou chargés de la fonction de directeur d'établissement de formation ou chef de ferme et inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs,

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours,

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours.
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comprenant les pièces suivantes :

- une copie de la demande d'intégration dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006 susvisé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade d'ingénieur principal,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une attestation justifiant que le candidat exerce la formation ou chargé de la fonction de directeur d'établissement de formation ou chef de ferme,
- curriculum vitae dûment justifié,
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte :

L'étude des dossiers des candidats par le jury du concours. Il est attribué à chaque candidat une note spéciale variant de zéro (0) à vingt (20), coefficient : un (1).

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche est arrêtée par le ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 28,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisations du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 15 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs principaux dans le grade d'ingénieur principal formateur en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-huit postes (28),

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs des travaux dans le grade d'ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 28.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs des travaux dans le grade d'ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche prévu par l'article 28 du décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté,

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour l'intégration dans le grade d'ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche, les ingénieurs des travaux exerçant la formation ou chargés de la fonction de directeur d'établissement de formation ou chef de ferme et inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs,

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours.
- superviser le déroulement du concours.
- classer les candidats par ordre de mérite.
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comprenant les pièces suivantes :

- une copie de la demande d'intégration dans le grade d'ingénieur des travaux aux formateur en agriculture et pêche conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006 susvisé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade d'ingénieur des travaux,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une attestation justifiant que le candidat exerce la formation ou chargé de la fonction de directeur d'établissement de formation ou chef de ferme.

- un curriculum vitae dûment justifié,

- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du jury du concours,

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte :

L'étude des dossiers des candidats par le jury du concours. Il est attribué à chaque candidat une note spéciale variant de zéro (0) à vingt (20), coefficient : un (1).

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs des travaux dans le grade d'ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs de travaux dans le grade d'ingénieur de travaux formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 28,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisations du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs de travaux dans le grade d'ingénieur de travaux formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 15 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs des travaux dans le grade d'ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize postes (16).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 24.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche prévu par l'article 24 du décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour l'intégration dans le grade de formateur en agriculture et pêche, les ingénieurs adjoints ou les techniciens exerçant la formation ou chargés de la fonction de directeur d'établissement de formation ou de chef d'exploitation.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours,

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comprenant les pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade d'ingénieur adjoint ou technicien.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un curriculum vitae dûment justifié,

- une attestation justifiant que le candidat exerce la formation ou chargé de la fonction de directeur d'établissement de formation ou de chef d'exploitation.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte :

L'étude des dossiers des candidats par le jury du concours. il est attribué à chaque candidat une note spéciale variant de zéro (0) à vingt (20), coefficient : 1

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour l'intégration de ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 24,

Vu l'arrête du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 15 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze postes (15).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-3584 du 28 décembre 2010, modifiant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 12,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2010-1521 du 21 juin 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier : Sont abrogées les dispositions du point 5 de l'article 6 du décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé et remplacées par ce qui suit :

5) L'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis localement et bénéficiant de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, relative à la loi de finances pour l'année 1995, et d'acquitter immédiatement les droits et taxes dus aux taux en vigueur sur les matières premières et produits semi-finis qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas d'importation, cet engagement établi sur le pré-imprimé 6.3.41 doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3585 du 28 décembre 2010, accordant à la société de transformation de métaux «PAF» l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52 bis, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2010-1700 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle à El Gonna du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 mai 2008,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société de transformation des métaux « PAF » du groupe Poulina un lot de terrain au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'une superficie de 4 hectares sis à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb au titre de la réalisation d'une unité de fabrication des plaques en acier, et ce dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Art. 2 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du suivi et du contrôle de la réalisation du projet de la société de transformation des métaux « PAF » relatif à la création d'une unité de fabrication des plaques en acier à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb.

Art. 3 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société de transformation des métaux « PAF » du lot du terrain à son projet de création d'une unité de fabrication des plaques en acier, à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb,

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable ,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à partir de la date d'obtention du terrain.

Art. 4 - La société de transformation des métaux «PAF» est déchue de l'avantage prévu à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 3 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3586 du 28 décembre 2010, portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 ,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique,

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3587 du 28 décembre 2010, portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-952 du 27 avril 1998, relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
EX 27 - 10	- Pétrole lampant, - Gaz-oil, - Fuel-oil domestique, - Fuel-oil léger, - Fuel-oil lourd.
EX 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Art. 3 Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-3588 du 28 décembre 2010, portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation du crédit lyonnais en Tunisie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de prestation des services financiers aux non résidents, tel que promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, et notamment son article 147,

Vu le décret n° 92-1267 du 7 juillet 1992, portant approbation de la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation du crédit lyonnais en Tunisie,

Vu le décret n° 2004-2273 du 27 septembre 2004, portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation du crédit lyonnais en Tunisie,

Vu l'avis de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'avenant numéro 2 annexé au présent décret relatif au renouvellement de la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation du crédit lyonnais en Tunisie telle qu'approuvée par le décret n° 92-1267 du 7 juillet 1992, et telle que modifiée par l'avenant numéro 1 approuvé par le décret n° 2004-2273 du 27 septembre 2004, au nom de la banque « Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ».

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3589 du 29 décembre 2010.

Monsieur Sami Zoubéidi, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de directeur de la formation et de la coopération internationale à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale des impôts.

Par décret n° 2010-3590 du 29 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Kalthoum Somai épouse Bouhlel, inspecteur en chef des services financiers, chargée des fonctions de sous-directeur du marché secondaire à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances.

Par décret n° 2010-3591 du 29 décembre 2010.

Monsieur Anis Ben Taarit, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de contrôleur de 1^{ère} classe à la commission de contrôle des assurances au comité général des assurances au ministère des finances.

DEROGATION

Par décret n° 2010-3592 du 28 décembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Moncef Dakhli, directeur première classe à la banque nationale agricole, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une année à compter du 11 janvier 2011.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3593 du 28 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Habib Boufahja, ingénieur général à la régie des alcools est maintenu en activité pour une année, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

NOMINATION

Par décret n° 2010-3594 du 29 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Kédidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

En application de l'article 16 du décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, Monsieur Mohamed Kédidi a rang et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3595 du 28 décembre 2010.

Monsieur Samir Sidhoum, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du suivi de la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au niveau régional et international à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3596 du 28 décembre 2010.

Monsieur Hafedh Ateb, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'assistance aux personnes publiques concernées par le partenariat entre le secteur publique et le secteur privé dans le domaine de l'économie numérique, dans les différentes étapes d'identification des projets, leur approbation et leur réalisation dans le cadre du partenariat, à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement de l'économie numérique au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3597 du 28 décembre 2010.

Monsieur Ahmed Ben Hassine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3598 du 28 décembre 2010.

Mademoiselle Rim Ben Haj, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur du bureau de l'encadrement des investisseurs et des agréments au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3599 du 28 décembre 2010.

Madame Alia Bouden épouse Zaâzaâ, inspecteur des communications, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3600 du 28 décembre 2010.

Monsieur Khemaies Fourati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3601 du 28 décembre 2010.

Monsieur Noureddine El Ayeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur adjoint des communications à l'inspection générale des communications au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3602 du 28 décembre 2010.

Monsieur Mohamed El Bechir Matoussi, inspecteur des communications, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des organes de gestion à la sous-direction du suivi de la gestion à la direction des entreprises et établissements publics à la direction générale des entreprises, de la statistique et du développement au ministère des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-3603 du 28 décembre 2010.

Monsieur Sami Aloui, inspecteur des communications, est chargé des fonctions de chef de service des consultations et du contentieux à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère des technologies de la communication.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2011-1 du 3 janvier 2011, complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment son article 27,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-87 du 20 janvier 2010,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté au décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé, les articles 19 bis, 19 ter, 19 quarter et un paragraphe quatre à l'article 29 ainsi libellés :

Article 19 bis - Peuvent bénéficier du contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et dont la période de chômage est au moins égale à deux années à compter de la date d'obtention du diplôme concerné. Un contrat est conclu à cette effet pour une période maximale d'une année sur la base d'un programme de formation spécifique arrêté entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant. Le coût est pris en charge par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant dans la limite maximale de trois cent heures durant toute la durée du contrat.

L'entreprise s'engage à recruter le bénéficiaire qui a achevé son stage dans le cadre du contrat sus-indiqué.

L'entreprise qui ne satisfait pas aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article ne peut bénéficier à nouveau du contrat sus-indiqué qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 11 et les dispositions de l'article 13 du présent décret s'appliquent aux stagiaires mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 11 et les dispositions des articles 12, 14, 15, 17 (nouveau), 18 et 19 du présent décret ne s'appliquent pas aux stagiaires mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Article 19 ter - Les entreprises du secteur privé bénéficient de la prise en charge par le fonds national de l'emploi de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des demandeurs d'emplois parmi les stagiaires mentionnés à l'article 19 bis du présent décret, et ce, durant une période de trois ans conformément aux taux prévus au tableau ci-après :

Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par le fonds national de l'emploi
La première année	100%
La deuxième année	75%
La troisième année	50%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Pour bénéficier du présent avantage, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

L'avantage est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

Article 19 quater - Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 19 ter du présent décret sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par elle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Article 29 – paragraphe quatre – Peuvent en outre bénéficier du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises les promoteurs de projets titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui réalisent des projets dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les services qui y sont liés au sens de l'article 27 du code d'incitations aux investissements et dont le coût ne dépasse pas cent mille dinars.

Art. 2 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

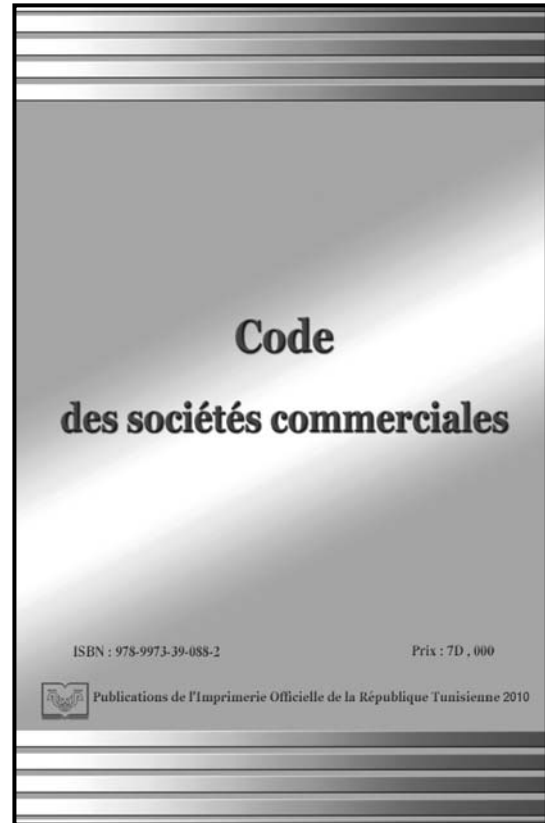
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

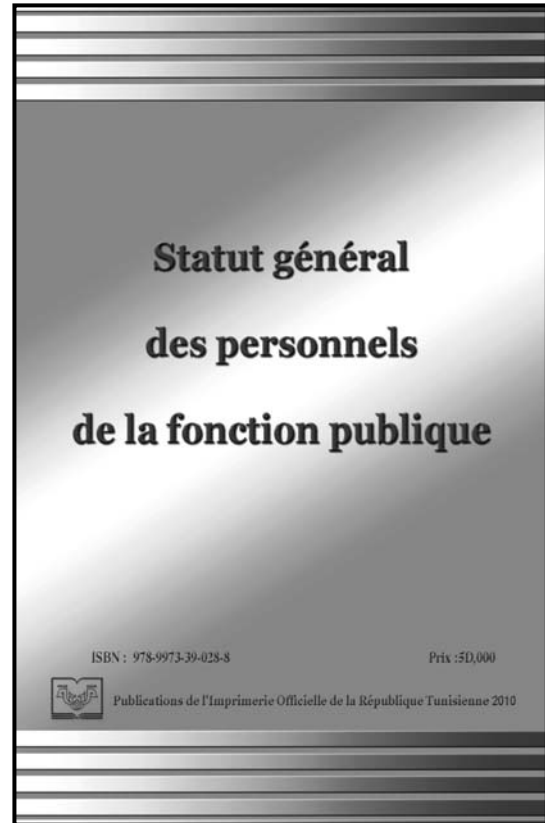
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.